



No. 456

---

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

---

**B I L L .**

Acte pour amender l'Acte relatif aux  
Banques d'Epargnes.

---

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

---

[ 375 Copies. ]

Honble. Mr.

---

S. Dorbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

**BILL.**

**Acte pour amender l'Acte relatif aux Banques d'Epargne.**

2 **A**TTENDU que les dispositions de l'Acte maintenant en vigueur pour régler les Banques d'Epargne dans cette Province, ont été trouvées insuffisantes pour la sécurité des dépositaires, et qu'il est par conséquent à désirer que le dit Acte soit amendé, et que ses dispositions soient rendues exécutoires à peine de certaines pénalités : A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

10 Et il est par les présentes statué en vertu de l'autorité susdite, que pour et nonobstant toute chose contenue dans la neuvième section ou dans toute autre partie de l'Acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour encourager l'établissement de Banques d'Epargne en cette Province, et pour régler*, les syndics des Banques d'Epargne de cette Province, à dater de la passation de cet Acte, n'auront pas le droit de placer ou prêter les sommes d'argent qui seront ou viendront entre leurs mains en leur qualité de syndics comme susdit (soit que ces sommes d'argent proviennent de dépôts ou du remboursement de sommes prêtées par l'institution ou de l'intérêt de ces sommes, ou de la vente de fonds ou effets, ou de toute autre source quelconque) d'aucune autre manière qu'en effets publics de cette Province, ou sur le dépôt d'effets publics susdits pour un montant au moins égal à la somme prêtée, lesquels effets publics, avec tous les intérêts sur iceux, deviendront en vertu de cet Acte la propriété de l'institution, si la somme prêtée n'est pas remboursée avec intérêts, dans le délai convenu, qui ne sera jamais de plus de trois mois, à compter de la date du prêt : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent Acte n'empêchera le dépôt

Les sommes déposées dans les Banques d'Epargne, en vertu de 4 et 5 V. c. 32, seront placées dans les fonds publics seulement.

Proviso relatif aux sommes néces-

186

saires pour les dépenses courantes, etc.

de telle somme ou telles sommes (n'excédant en aucun cas un quart du montant total déposé dans telle institution) qui seront nécessaires pour faire face aux dépenses nécessaires et aux exigences de l'institution, dans aucunes des Banques Chartrées de cette Province, et susceptibles d'être retirées à demande : et si une somme ou des sommes sont placées ou prêtées contrairement aux dispositions de cette section, chacun des syndics en office à l'époque où tel prêt ou placement aura été fait, et qui n'aura pas protesté là contre aussitôt qu'il en aura eu connaissance, sera passible séparément d'une amende de . . . courant, et sera en outre personnellement responsable envers tous et chacun les déposants pour le montant par lui ou elle déposé pendant que tel syndic aura été en office, et pour les intérêts sur ce montant, mais le billet, bon, garantie ou certificat de dette donné pour l'argent ainsi prêté ou placé en contravention de cette section conservera néanmoins sa validité. 22

Amende infligée aux syndics qui placeront des deniers autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte.

La section 12e de l'ancien acte ne sera pas applicable aux dépôts faits par la suite.

II. Et qu'il soit statué, que la douzième section du dit Acte ne sera applicable à aucun dépôt fait après la passation de cet Acte ; mais après ce jour tout montant pourra être légalement reçu par les syndics de toute Banque d'Epargne pour l'usage et l'avantage de tout déposant, nonobstant toute disposition de la dite section à ce contraire. 30

Le receveur-général pourra émettre des débentures aux syndics pour les sommes qu'il aura reçues d'eux.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera en tout temps loisible au receveur-général de cette Province de recevoir des syndics de toute Banque d'Epargne en icelle, toute somme d'argent que les dits syndics pourront avoir entre les mains en dépôt, et d'émettre et délivrer à tels syndics des débentures pour un montant égal portant intérêt au taux de six pour cent par année, et le principal et les intérêts d'icelles seront respectivement payables à même le fonds du revenu consolidé de cette Province, à telles époques qui seront fixées pour cet objet par le Gouverneur en Conseil, et seront mentionnées dans les dites débentures. 44

4187

IV. Et qu'il soit statué, que pour et notwithstanding toute chose contenue dans la neuvième section ou dans toute autre partie du dit Acte, aucun excédant de profits ou intérêts ne sera approprié ou payé par les syndics d'aucune Banque d'Epargne de cette Province à aucune institution charitable, ni autrement qu'il est prescrit ci-après ; mais à dater de la passation de cet acte, tout tel excédant de profits ou intérêts appartiendra à la province, et sera de temps à autre payé au receveur-général, et fera partie du fonds d'amortissement pour la réduction de la dette.

L'excédant de profit des Banques d'Epargne appartiendra à la province.

V. Et attendu que des sommes d'argent déposées dans les Banques d'Epargne de cette Province ont été placées par les syndics de ces banques autrement que dans les banques chartrées et en effets publics mentionnés dans la neuvième section du dit Acte, et qu'il est expédient qu'aussitôt qu'il sera possible les sommes d'argent ainsi placées ou prêtées, soient retirées et placées en la manière prescrite par cet Acte : qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des syndics de chacune des Banques d'Epargne de cette Province de retirer et de faire rembourser toutes les sommes prêtées ou placées par eux ou leurs prédécesseurs en office sur des garanties personnelles (soit avec ou sans garantie par hypothèque ou mortgage de biens-fonds, ou par dépôt ou affectation de fonds ou effets) ou de quelqu'autre manière qu'en fonds ou par dépôt dans des Banques Chartrées ou effets publics tel que mentionné dans la dite neuvième section, dans le délai de qui suivront immédiatement le terme le plus rapproché où, par la convention subsistant à l'époque de cet Acte avec la personne à qui le prêt a été fait, le remboursement peut en être demandé ; et si ce remboursement n'est pas fait à l'époque susdite, alors il sera du devoir des dits syndics, d'intenter immédiatement telle action, ou instituer telles procédures en loi ou en équité qui seront nécessaires pour forcer les parties à payer, et de

Exposé.

Les sommes placées ou prêtées sur garanties personnelles seront retirées et placées ainsi qu'il est prescrit par cet acte.

Proviso.

Délai pourra être accordé avec le consentement de l'inspecteur qui sera nommé en vertu de cet acte.

les suivre avec toute la diligence et l'expédition possible: pourvu toujours, qu'il sera 2  
 toujours loisible à tous tels commissaires, 4  
 avec le consentement et l'approbation de la 4  
 personne ou des personnes nommées ainsi 6  
 qu'il est mentionné ci-après pour inspecter 6  
 telles Banques d'Epargne, et à telles condi- 8  
 tions relativement à de meilleures garanties 8  
 ou autrement dont tels syndics et la dite 10  
 personne ou les dites personnes convien- 10  
 dront ou qu'elles approuveront, d'accorder 12  
 un plus long délai à toute partie à qui telles 12  
 sommes d'argent auront été prêtées comme 14  
 susdit, et l'époque jusqu'à laquelle s'étendra 14  
 ce délai sera ensuite considéré, pour les fins 16  
 de cette section, comme le terme le plus 16  
 rapproché auquel le paiement des sommes 18  
 auxquelles il se rapporte pourra être deman- 18  
 dé; et pourvu aussi, qu'aucune disposition de 20  
 cet Acte ne sera censé empêcher les syndics 20  
 de toute Banque d'Epargne de demander le 22  
 paiement de toutes telles sommes comme 22  
 susdit, à une époque moins éloignée que 24  
 celle à laquelle ils sont obligés de le faire en 24  
 vertu de cet Acte.

Proviso.

Les règles et réglemens contraires à cet acte sont abrogés; les réglemens faits à l'avenir seront soumis à l'approbation du receveur-général.

VI. Et qu'il soit statué, que toute dispo- 26  
 sition contenue dans toutes règles, ordres et 28  
 réglemens de toute Banque d'Epargne, faits 28  
 et produits en vertu du dit Acte avant la pas- 30  
 sation de cet Acte, qui sera incompatible 30  
 avec les dispositions de cet Acte, sera et est 32  
 par les présentes abrogée, nulle et de nulle 32  
 valeur; et à dater de la passation de cet 34  
 Acte nulle règle, ordre ou règlement de 34  
 toute Banque d'Epargne, ni aucun amende- 36  
 ment des règles, ordres ou réglemens exis- 36  
 tants, ne sera enregistré par aucun greffier 38  
 de la paix, ou aura effet en vertu de cet Acte, 38  
 à moins qu'il n'ait été au préalable soumis 40  
 à l'inspecteur-général des comptes publics, 40  
 et par lui approuvé et confirmé, et il sera 42  
 de son devoir de l'approuver et confirmer 42  
 pourvu qu'il ne soit pas incompatible avec 44  
 le dit Acte ou avec cet Acte.

Les Banques d'Epargne n'alloueront

VII. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet Acte, il ne sera pas loisible 46

aux syndics d'aucune Banque d'Epargne de pas plus de  
 2 payer ou conveñir de payer sur aucun dépôt pour cent d'in-  
 fait soit avant ou après la dite époque, un téréret.  
 4 taux d'intérêt plus élevé que  
 pour cet par année, à peine d'une amende  
 6 de ~ courant, pour chaque  
 paiement d'un taux d'intérêt plus élevé, ou  
 8 pour chaque arrangement fait avec un dé-  
 posant relativement à un taux plus élevé.

10 VIII. Et qu'il soit statué, que si aucun Pénalité affé-  
 trésorier, gérant, directeur ou autre officier rente aux offi-  
 12 d'aucune Banque d'Epargne, fait de ou sans ciers autres que  
 la connaissance des syndics d'icelle, aucun les syndics qui  
 14 prêt ou placement, paiement ou convention, contrevien-  
 en contradiction avec les dispositions de cet dront à cet  
 16 Acte, il sera pour cela soumis à la même acte.  
 obligation et amende, à être recouvrée de  
 18 la même manière, qu'encourrait tout syndic  
 par le même Acte, mais ceci n'exempte de  
 20 telle obligation et amende aucun syndic qui  
 aura connaissance de tel Acte.

22 IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisi- Le gouverneur  
 ble au Gouverneur de cette Province, au be- pourra nom-  
 24 soin et lorsqu'il le croira expédient, de nom- mer des ins-  
 26 mer une ou plusieurs personnes pour in- pecteurs des  
 28 spècter toutes ou aucunes des Banques d'E- Banques d'E-  
 pargne de cette Province; et chaque telle pargne; pou-  
 30 personne, aura, durant le temps pour lequel voirs de ces  
 elle aura été ainsi nommée, plein pouvoir inspecteurs.  
 32 et autorité d'inspecter et examiner tous li-  
 vres, comptes et obligations, règlements,  
 34 conventions, papiers et documents apparte-  
 nant ou relatifs à toute telle Banque d'E-  
 36 pargne qu'elle jugera nécessaire d'inspecter  
 et examiner, afin de constater l'état vérita-  
 38 ble des affaires de telle Banque d'Epargne,  
 si les prescriptions de cet Acte ont été ac-  
 40 complies ou non, et fera là-dessus un rapport  
 détaillé au Gouverneur; et tel rapport et Le gouverneur  
 42 tous les renseignements obtenus par tout tel seulement  
 officier ou personne seront considérés comme pourra publier  
 44 confidentiels, en autant qu'ils concernent ce rapport.  
 cet officier ou cette personne, et ne seront  
 46 par lui communiqués à aucune partie, ex-  
 cepté seulement le Gouverneur par l'inter-  
 médiaire du secrétaire provincial, mais le  
 Gouverneur en Conseil pourra publier et

490

Amende contre tout officier qui s'opposera à l'inspection des livres.

faire connaître tel rapport ou renseignements  
ou toute partie d'iceux qu'il jugera convenable, ou pourra adopter toute procédure  
en conséquence d'iceux qu'il jugera la plus  
utile pour l'avantage du public: et si aucun  
syndic, directeur, gérant ou officier d'aucune  
Banque d'Epargne, ayant en sa possession  
ou son contrôle aucun livre, compte, obligation,  
règlement, convention, papier ou document  
appartenant ou relatif à telle Banque  
d'Epargne, en étant requis, en aucun temps  
durant les heures ordinaires de bureau, refuse  
ou néglige de les produire ou d'en permettre  
l'inspection et l'examen par toute personne  
nommée comme susdit, il sera pour chaque  
négligence ou refus passible d'une  
amende de courant.

Clause interprétative.

X. Et qu'il soit statué, que les mots  
" Banque d'Epargne " dans cet Acte s'appliqueront  
à, et comprendront, toute Banque  
d'Epargne, ou institution de la nature d'une  
Banque d'Epargne relativement à laquelle  
des règles, ordres et règlements auront été  
déposés entre les mains de tout greffier de  
la paix, tel que requis par l'Acte amendé par  
cet Acte; et les mots " effets publics de  
cette Province " signifieront toute débetures  
émises en vertu de l'autorité de tout Acte  
de la législature de cette Province, ou de  
l'un ou l'autre des ci-devant Provinces du  
Bas ou du Haut Canada, dont le principal  
et les intérêts seront mis à la charge  
du fonds du revenu consolidé de cette Province,  
et seront payables à même ce fonds; et si  
relativement à aucune Banque ou institution  
comme susdit, les prescriptions du dit Act  
n'ont pas été accomplies de manière à lui  
donner le droit de profiter du dit Acte, les  
parties, établissant, conduisant ou administrant  
icelle, seront responsables personnellement  
comme l'ayant établie, conduite ou administrée  
comme associés et pour leur compte particulier;  
et toutes les pénalités imposées par cet Acte  
appartiendront à Sa Majesté, pour les usages  
publics de la Province, et pourront être  
recouvrées avec dépens par action civile  
dans toute cour ayant juridiction dans les  
causes civiles du même montant.